CTJS DU 29 Mars 2018

Déclaration liminaire

JUSTICE 2.0 ou comment supprimer le justiciable !

Toute l'architecture du projet des chantiers de la justice a pour finalité de sortir les justiciables des tribunaux et ce n'est pas l'image que nous nous faisons du service public de la justice :
Au civil, c'est une véritable privatisation du Service Public de la justice par le recours à des organismes accrédités de résolution amiable des litiges. Même en matière de divorce, le juge ne conciliera plus les parties : les avocats s'en chargeront pour lui !
Le règlement des «petits litiges » ne se fera plus devant un juge car le justiciable enregistrera sa demande en ligne, MEE dématérialisée, décision sur dossier, il recevra sa décision sur sa boîte mail. Le juge 2.0 est arrivé.
Avec l'extension des cas de recours obligatoire à l'avocat dans les litiges jugés plus importants, ce n'est qu'un début, à n'en pas douter l'objectif est de systématiser le recours à un avocat en dehors de la justice par voie « numérique ». Fermant ainsi la porte du tribunal à bien des justiciables...
Sur l'organisation judiciaire, nous refusons un véritable démontage du service public au mépris du respect des agents.
Officiellement les Tribunaux d'instance gardent leur dénomination mais en réalité ils deviennent des chambres détachées du TGI comme nous le dénonçons depuis des mois (le TPI sort par la porte avant mais revient par la porte arrière) ! Aucune garantie n'est offerte par la DSJ qu'il n'y aura pas de délégations forcées hormis des serments la main sur le cœur qui n'engagent que ceux qui les écoutent. Le sous directeur des greffes fait état d'une étude qui démontre qu'au cours de l'année 2017 il n'y a pas eu d'augmentation des cas de délégations. Soit, mais rien n'empêche de piocher dans cette main d'œuvre qui ne pourra pas dire non si le besoin s'en fait sentir. Cela ne sera que l'usage d'un droit pour les chefs de juridiction. Les Ex TI pourront se spécialiser dans tel contentieux afin de créer des pôles délocalisés, pourquoi ne pas y déléguer le personnel spécialisé qui va avec ?

Les cours d'appel ne seront pas non plus épargnées puisqu'une expérimentation va avoir lieu afin de les spécialiser dans telle matière civile … définitivement nous ne nous déplacerons plus jamais afin d'être jugés. L'accès au juge devient une impasse, la justice est désincarnée : le juge se recentre les dossiers, pas sur les justiciables.

Sur nos interrogations, la DSJ a souhaité apporter des précisions :

La logique est de trouver un équilibre entre spécialisation et sécurité juridique. La justice fonctionne pour les justiciable et on doit être garant du service rendu par la proximité mais aussi par la sécurité juridique qui est rendue. Il y a des contentieux qui nécessitent une spécialisation. Tout le monde ne peut pas tout faire.

Le choix est fait sur non les structures et donc il n'y aura pas de suppression de sites. Cela se vérifie dans le projet, les sites restent dans leur consistance, pas de réforme de suppression de CA ou de TGI. C'est un changement de vision : vision qui se fonde sur une nouvelle gouvernance avec les chefs de cour et juridiction. Les schémas ne doivent pas être imposés de manière théorique mais générés par ceux qui ont la responsabilité sur le terrain.

Un décret en conseil d'état devra prévoir la liste des contentieux qui pourraient faire l'objet de spécialisation dans un département où il y a plusieurs juridictions.

Les chefs de cour pourront proposer en fonction de la réalité du territoire un schéma d'organisation. Il faudra une organisation de moyens.

Deuxième champ de la réforme : la fusion des TI et TGI : c'est une réflexion qui part du rapprochement entre l'instance et la grande instance par l'acte unique de saisine de juridiction, par l'extension de la conciliation et de la représentation obligatoire. Les conséquences sont tirées par la fusion des TI/TGI. Il y a les sites distants (extérieurs au TGI) et les lieux uniques.

Les sites distants TI extérieurs à la ville :

- 3 engagements sont pris :
    - les magistrats et fonctionnaires qui vont y travailler seront nommés au sein de ce site. Ce sera des chambres détachées.
    - Le socle des contentieux des TI ne sera pas modifié. Et il pourra être augmenté et d'ajouter du contentieux dans ces chambres détachées.
    - Maintien de la nomination des magistrats et fonctionnaires sur les sites.

Les sites où il y a TGI et TI sur la même ville, il y aura fusion, le fonctionnaire sera nommé au TGI. Le magistrat ne sera plus statutairement juge d'instance. Le contentieux de l'instance existera toujours.

I) **Projet d'ordonnance pris en application de l'article 109 de la loi sur la modernisation de la justice du 21ème siècle** :

Il s'agit de la réforme des TASS et TCI et de leur intégration au sein des TGI.

La localisation des pôles sociaux de 1ères instances et des CA : la ministre a considéré que dès lors que le chantier adaptation territoriale était mis en place il fallait annoncer les arbitrages sur les localisations des pôles dans le même temps puisque chacun a une incidence sur l'autre.

Sur la problématique des effectifs magistrats et fonctionnaires, dont les 41 présidents des TCI, deux points :

- On ne pourra mettre les moyens nécessaires qu'à la connaissance des pôles et des CA spécialisées pour pouvoir renforcer les juridictions concernés lors des prochains mouvements,

- Les cours ont été sollicités pour savoir si des magistrats honoraires pourront prendre les audiences,

- pour les fonctionnaires : évaluation à 541 ETPT qui devraient rejoindre les TGI. Des comités de pilotage et des entretiens de carrières ont lieu avec les agents concernés pour leur présenter les différents aspects. Pour créer de l'attractivité, l'engagement a été fait pour que l'agent du TCI soit nommé dans la ville où il travaille même si la juridiction n'est pas pôle social. Il faudra donc renflouer les juridictions que les agents ne rejoindront pas.

- Sur la question du raccordement des sites distants, c'est lié au déploiement de WINCI dans les TASS.

- Des renforts ont été faits pour les juristes assistants (68).

- Des transferts ont été eu lieu vers les TGI.

Le SDGF / FO a précisé que depuis le début des discussions sur cette intégration a été soulevé la problématique des effectifs. A ce jour, l'administration est incapable de préciser combien de personnels vont intégrer les juridictions alors que le contentieux lui arrive au 1er janvier 2019 ;

115 TCI 22 tribunaux contentieux techniques, une CNITAT (cour nationale), une commission centrale d'aide. Le tout avec un volume de 170 000 affaires. L'objectif est de rationnaliser et un seul juge doit intervenir.

La Loi J21 a consacré ce contentieux avec mise en place janvier 2019 ;

4 contentieux :

- Le contentieux de l'incapacité

- Le contentieux technique
- Le contentieux des accidents du travail
- La CNITAT ;

<u>Le projet d'ordonnance a vocation</u> :

- à restructurer le code de la sécurité sociale,
- combler le vide de la protection du secret médical,
- des adaptations s'agissant de la modification du code de l'action sociale, d'adapter la formulation.

Les victimes seront informées via le greffe.

La DSJ précise qu'elle a demandé le transfert d'ETPT du ministère des affaires sociales pour pallier les difficultés du manque d'effectif au 1er janvier 2019. Mise à disposition des personnels. Des entretiens de carrières ont lieu pour les personnels pour pouvoir rassurer les personnels qui devront venir.

Deux catégories de personnels : les personnels privés de la CPAM et le personnel de sécurité sociale.

La problématique reste que les agents mis à disposition systématiquement, ne pourront exercés leur droit d'option, qu'après le délai de deux ans.

Pour le personnel TAS, ils pourront devenir greffier. Or actuellement ce sont des SA qui ne peuvent pas exercer de fonction de greffier puisqu'ils ne pourront pas aller aux audiences.

La DSJ rappelle qu'il y a une prise de fonction de sortie d'école en janvier 2019 et on pourra aviser à ce moment là.

Sur la CNITAT (cour d'appel) qui aurait du être supprimée au 1er janvier, elle sera prolongée au vu du retard de nombres de procédures afin de ne pas engorger les cours d'appels soit environ 20 000 affaires. De plus, il faut trouver pour les 70 agents de droit privés une solution. Ils demandent à continuer à travailler sur ce contentieux très techniques et précis. La CNITAT a une compétence nationale qui au 1er janvier devrait être répartie sur toutes les cours d'appels française sauf la tarification correspondant à 10% du contentieux actuel et qui relèverait d'une cour d'appel particulière qui sera la CA d'AMIENS. L'idée a été non pas d'abrogé J21 mais de maintenir la CNITAT pour les affaires dont elle est déjà saisie au 31 décembre 2018. Les affaires nouvelles

relèveront des cours d’appels spécialisées.

Une première perspective pour une durée de deux ans pour le maintien de la CNITAT et possibilité par décret d’aller jusqu’à 4 ans et d’aller jusqu’au 21 Décembre 2022.

Les personnels auront donc 2 ans pour pouvoir se réorganiser professionnellement.

Les ministères d’origine vont continuer à payer les mises à disposition, lesquels agents n’auront pas de perte de salaire. Le transfert de crédit suivra le transfert d’ETPT dans les deux ans. Ils ne pourront pas exercer le droit de retour avant d’être transférés. Ils pourront demander une mutation via leur administration avant.

Sur le vote :

Contre : la CGT

Abstention : CFDT, SDGF / FO

Sophie GRIMAULT

SDGF / FO